



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 151

Projet de loi 151

**An Act to enhance
public safety on public transit systems
in Ontario**

**Loi visant à améliorer
la sécurité publique
au sein des réseaux de transport
en commun en Ontario**

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 24, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 février 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill makes it an offence to threaten, endanger, assault or otherwise harm any person, including passengers and transit system operators and other employees, on property that is part of a public transit system in Ontario. A maximum fine of \$50,000 or a term of imprisonment of two years less a day, or both, is provided where there is a conviction. A convicted person is prohibited from entering any public transit system property.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit une infraction, commise par quiconque cause un préjudice à toute personne qui se trouve sur un bien faisant partie d'un réseau de transport en commun en Ontario, y compris les passagers et les conducteurs et autres employés du réseau, notamment en la menaçant, en la mettant en danger ou en l'agressant. En cas de déclaration de culpabilité, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement de deux ans moins un jour, ou une seule de ces peines, sont prévus. Il est interdit à quiconque est déclaré coupable d'entrer sur un bien quelconque d'un réseau de transport en commun.

**An Act to enhance
public safety on public transit systems
in Ontario**

**Loi visant à améliorer
la sécurité publique
au sein des réseaux de transport
en commun en Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“public transit system” means a system operated by, for or on behalf of the Government of Ontario, a municipality in Ontario or a transit commission or authority in Ontario that provides a regular transportation service to passengers; (“réseau de transport en commun”)

“weapon” means a weapon as defined in the *Criminal Code* (Canada). (“arme”)

Threats, intimidation prohibited on public transit

2. (1) No person shall threaten or intimidate a passenger or an operator or other employee of a public transit system, or any other person, in or on property that is part of the public transit system or that is used in connection with the operation of that system.

Violence prohibited

(2) No person shall endanger, assault or harm in any other way, or attempt to do so, a passenger or an operator or other employee of a public transit system, or any other person, in or on property that is part of the public transit system or that is used in connection with the operation of that system.

Possession of weapons prohibited

(3) No person shall be in possession of a weapon in or on property that is part of a public transit system or that is used in connection with the operation of that system.

Offence and penalty

(4) A person who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction,

- (a) is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of two years less a day, or to both; and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«arme» S’entend au sens du *Code criminel* (Canada). («weapon»)

«réseau de transport en commun» Réseau exploité par le gouvernement de l’Ontario, une municipalité de l’Ontario ou une commission ou régie de transports en commun en Ontario, pour l’une ou l’autre de ces entités ou en son nom, dans le cadre de la prestation d’un service régulier de transport de passagers. («public transit system»)

Menaces ou intimidation : interdiction dans les transports en commun

2. (1) Nul ne doit menacer ou intimider un passager ou un conducteur ou autre employé d’un réseau de transport en commun ou une autre personne, dans ou sur un bien faisant partie du réseau ou utilisé dans le cadre de l’exploitation de celui-ci.

Violence interdite

(2) Nul ne doit causer ou tenter de causer un préjudice à un passager ou à un conducteur ou autre employé d’un réseau de transport en commun ou à une autre personne, notamment en le mettant en danger ou en l’agressant, dans ou sur un bien faisant partie du réseau ou utilisé dans le cadre de l’exploitation de celui-ci.

Possession d’armes interdite

(3) Nul ne doit être en possession d’une arme dans ou sur un bien faisant partie d’un réseau de transport en commun ou utilisé dans le cadre de l’exploitation de celui-ci.

Infraction et pénalité

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) est coupable d’une infraction et, sur déclaration de culpabilité :

- a) d’une part, il est passible d’une amende maximale de 50 000 \$ et d’un emprisonnement de deux ans moins un jour, ou d’une seule de ces peines;

(b) is prohibited from entering any property that is part of a public transit system or that is used in connection with the operation of a public transit system.

Exceptions for law enforcement and public safety

(5) Nothing in this section applies to a person who is engaged in law enforcement or in maintaining public safety if the person is otherwise acting in accordance with law.

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Zero Tolerance to Violence on Public Transit Act, 2009*.

b) d'autre part, il lui est interdit d'entrer dans ou sur un bien quelconque faisant partie d'un réseau de transport en commun ou utilisé dans le cadre de l'exploitation d'un tel réseau.

Exceptions : exécution de la loi et sécurité publique

(5) Le présent article ne s'applique pas à quiconque agit aux fins de l'exécution de la loi ou du maintien de la sécurité publique s'il agit par ailleurs en conformité avec la loi.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la tolérance zéro à l'égard de la violence dans les transports en commun*.